

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(49^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 17 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Code pénal.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1493).

Article unique et annexe (p. 1493)

ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL (p. 1493)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL (p. 1493)

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 67 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 59 de M. Toubon n'a plus d'objet.

ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL (p. 1494)

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 60 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1494)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL (p. 1495)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 113-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 1495)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL (p. 1495)

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 113-7-3 DU CODE PÉNAL (p. 1495)

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 113-7-4 DU CODE PÉNAL (p. 1495)

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 113-7-5 DU CODE PÉNAL (p. 1496)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL (p. 1496)

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL (p. 1496)

Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL (p. 1496)

Amendement n° 1 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 51 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 51 ; l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Hyst, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL (p. 1498)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL (p. 1498)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL (p. 1498)

Amendements n° 52 du Gouvernement et 16 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Toubon. - Rejet de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 16.

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL (p. 1499)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL (p. 1499)

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 61 de M. Toubon : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL (p. 1501)

(Coordination)

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 54 du Gouvernement. - Adoption.

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL (p. 1501)

Amendement n° 62 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 62 modifié.

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL (p. 1502)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 1503)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL (p. 1503)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 131-9 du code pénal.

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL (p. 1503)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Toubon.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 1504)

Rejet de l'amendement n° 55.

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL (*suite*) (p. 1505)

Amendement n° 19 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL (p. 1505)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL (p. 1505)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL (p. 1505)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL (p. 1505)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL (p. 1506)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL (p. 1506)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL (p. 1506)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL (p. 1506)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 63 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL (p. 1507)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL (p. 1508)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL (p. 1508)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL (p. 1508)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL (p. 1508)

Cet article n° fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL (p. 1508)

Amendement n° 56 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL (p. 1509)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL (p. 1509)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL (p. 1509)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL (p. 1509)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL (p. 1509)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL (p. 1510)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL (p. 1510)

Amendements n° 57 du Gouvernement et 43 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 57 ; adoption de l'amendement n° 43.

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL (p. 1510)

Amendements n° 58 du Gouvernement et 44 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 58 ; l'amendement n° 44 n'a plus d'objet.

ARTICLE 132-21-1 DU CODE PÉNAL (p. 1511)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption par scrutin.

Les amendements n° 64, 65 et 66 de M. Toubon n'ont plus d'objet.

ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL (p. 1512)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-62 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Adoption, par scrutin de l'article unique et du livre I^{er} du code pénal annexé.

2. **Dépôt de rapports** (p. 1514).
3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 1514).
4. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 1514).
5. **Ordre du jour** (p. 1515).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (n^o 1275, 1345).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des amendements portant sur le livre 1^{er} du code pénal annexé à l'article unique du projet de loi.

Article unique et annexe

M. le président. « Article unique. - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre 1^{er} annexé à la présente loi. »

Le texte proposé pour l'article 111-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 111-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement peut toutefois déterminer les contraventions et fixer, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. »

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 111-2 du code pénal :

« Art. 111-2. - La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

« Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues. Le Sénat a voulu permettre au législateur d'intervenir en matière contraventionnelle. Nous avons, pour notre part, une position simple, qui est d'ailleurs conforme aux articles 34 et 37 de la Constitution : les délits et les crimes relèvent de la loi, alors que les contraventions sont du ressort du règlement, domaine qui n'est pas de la compétence du législateur.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpallange, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 111-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou, s'il s'agit d'une contravention, par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ou, si l'infraction est une contravention, par le règlement. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal :

« Art. 111-3. - Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

« Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Sur cet amendement, M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n^o 67, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n^o 3, substituer au mot : "frappé", le mot : "puni". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement se situe dans la ligne de celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée puisqu'il s'agit des domaines de la loi et du règlement. Je demande également le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest pour défendre le sous-amendement n^o 67.

M. Jean-Jacques Hyest. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement est purement rédactionnel. Je préfère la rédaction initiale du projet de loi, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 67.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3 modifié par le sous-amendement n^o 67.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 59, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 111-3 du code pénal, substituer au mot : "frappé", le mot : "puni". »

Cet amendement est devenu sans objet.

Le texte proposé pour les articles 111-4, 111-5 et 112-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 112-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

« 1^o Les lois de compétences et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

« 2^o Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

« 3^o Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévère les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

« 4^o Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 3^o Les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté ; »

Sur cet amendement, **M. Toubon** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n^o 60, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 4, supprimer les mots : "sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté". »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Nous confirmons ainsi l'application immédiate des lois relatives à l'exécution des peines, sauf quand elles aggravent la période de sûreté. Cela est tout à fait conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. le président. Peut-être pouvez-vous donner également l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 60, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour les raisons que je viens d'indiquer, notamment la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce sous-amendement ne peut pas être accepté.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il est contradictoire avec l'amendement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il a donc été repoussé par la commission, car il va à l'encontre du principe qu'elle a affirmé par l'amendement que j'ai défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement n^o 4 qui consacre le principe traditionnellement admis par la jurisprudence tendant à l'application immédiate d'une loi nouvelle en matière d'exécution et d'application des peines, principe encore réaffirmé récemment à deux reprises par la Cour de cassation.

J'ai déjà exposé au cours des débats antérieurs les raisons pour lesquelles il convient de maintenir une telle règle et de ne l'écarter pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'en ce qui concerne la période de sûreté.

En réalité, l'exception au principe n'est qu'apparente car le régime de la sûreté participe de la nature même de la peine qu'elle accompagne. A ce titre, il peut lui être fait application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. La période de sûreté concerne bien le fond du droit pénal et n'est pas qu'une simple modalité d'exécution de la peine.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont sur cette question le même point de vue. Je ne développerai donc pas davantage les différents aspects de la question et je demande à l'Assemblée de confirmer la position qu'elle a adoptée il y a quelques mois.

Quant au sous-amendement de **M. Toubon**, j'émet un avis défavorable pour les raisons qu'a indiquées **M. le rapporteur**.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 60.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 112-2 du code pénal :

« 4^o Les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque la prescription n'est pas acquise. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit également de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement confirme l'application immédiate des lois relatives à la prescription lorsque cette dernière est acquise. Il n'y a pas en effet de droit à la prescription au moment où l'infraction est commise. C'est un principe bien connu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne vais pas faire de longs développements mais je tiens à donner quelques indications, car ce texte sera vraisemblablement soumis à la commission mixte paritaire.

Je demande à l'Assemblée nationale de garder la position qu'elle a initialement adoptée en ce qui concerne l'application immédiate des lois nouvelles relatives à la prescription de l'action publique ou à la prescription des peines. Cette position a le mérite de bien prendre en compte la spécificité des prescriptions, l'intérêt social et, si je puis dire, les raisons de bon sens qui commandent l'application immédiate des lois nouvelles restreignant ou augmentant les délais d'action de l'autorité judiciaire.

Ainsi, si une loi vient à substituer à une longue prescription de l'action publique une courte prescription, c'est que le législateur attache une certaine importance à la répression rapide d'une infraction donnée et qu'à l'expiration d'un court délai la poursuite pénale n'a plus de sens ni d'intérêt social. Inversement, lorsque le législateur allonge le délai d'exercice de l'action publique, c'est parce qu'il estime que, pour telle catégorie d'infractions particulièrement graves, il importe de ne pas assurer l'impunité à leurs auteurs à l'issue d'un trop bref délai.

Telles ont été les préoccupations du Parlement lorsqu'il a voté, par exemple, la loi du 11 décembre 1987 relative à la lutte contre la toxicomanie et portant de trois à dix ans le délai d'exercice de l'action publique en matière de trafic de stupéfiants.

Le raisonnement à tenir me semble devoir être le même s'agissant de la prescription des peines. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, l'Assemblée nationale ayant été convaincue par cette manière de voir il y a quelques mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 112-3 et 112-4 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 113-1 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 113-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-1-1 du code pénal :

« Art. 113-1-1. - Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 113-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-2 du code pénal :

« Art. 113-2. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

« L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour l'article 113-3 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 113-4 à 113-7 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 113-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-1 du code pénal :

« Art. 113-7-1. - La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France ».

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, auquel je demande de défendre également les amendements n° 7 à 10, qui ont le même objet, et les amendements n° 11 et 12, qui sont des amendements de conséquence.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Volontiers, monsieur le président, d'autant que la présentation de ces amendements n° 6 à 12 est extrêmement simple.

Nous sommes en effet surpris que le Sénat ait voulu introduire dans le code pénal des articles ayant trait à la compétence universelle des juridictions françaises. En effet, ils ont naturellement leur place dans le code de procédure pénale.

Les problèmes de compétence doivent figurer dans un code de procédure et non pas dans les principes généraux du code pénal. Telle est la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 à 12 ?

M. le garde des sceaux. Mes explications sont valables pour tous ces amendements qui tendent à maintenir dans leur code naturel des dispositions qui y figurent déjà et à ne pas les intégrer dans le code pénal. Elles sont effet de nature purement procédurale ; elles ne créent pas de nouvelles infractions et donnent compétence aux juges français pour connaître des faits commis à l'étranger.

Je demande encore à l'Assemblée nationale de réitérer le vote qu'elle a émis en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 113-7-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-2 du code pénal :

« Art. 113-7-2. - La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« - à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-2 du code pénal. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 113-7-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-3 du code pénal :

« Art. 113-7-3. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, hors du territoire de la République :

« 1^o Du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2^o De l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-3 du code pénal. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 113-7-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-4 du code pénal :

« Art. 113-7-4. - La loi pénale française est applicable à quiconque se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

« a) Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou

« b) Lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou

« c) Lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation, ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

« La loi pénale française est également applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

« a) Du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

« b) De toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a, b et c du 1^o de l'article 1^{er} de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-4 du code pénal. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 113-7-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-7-5 du code pénal :

« Art. 113-7-5. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1^o De l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisièmes (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« c) Le délit prévu au quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

« 2^o De l'infraction définie au sixième alinéa (5^o) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 113-7-5 du code pénal.

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

(L'amendement est adopté.)

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-8 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 113-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal :

« Art. 113-9. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 113-9 du code pénal, substituer aux mots : "articles 113-7 à 113-8" les mots : "articles 113-7 et 113-8". »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 113-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal :

« Art. 113-10. - Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 113-10 du code pénal, substituer aux mots : "articles 113-7 à 113-8" les mots : "articles 113-7 et 113-8". »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 113-11 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 113-12 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 121-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal :

« Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. »

MM. Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Notre groupe s'est longtemps expliqué, en première lecture, sur le problème de la responsabilité pénale des personnes morales. Le Sénat a exclu du champ d'application du texte les partis politiques et les syndicats, mais la commission des lois tient à les y inclure, par une disposition qui, selon nous, est contraire aux libertés publiques.

Elle remet, en effet, en cause un droit fondamental inscrit dans l'article 4 de la Constitution, aux termes duquel les partis ou mouvements politiques, « se forment et exercent leur activité librement ».

Par ailleurs, cela nous paraît remettre en cause le principe fondamental reconnu par la loi de notre pays, qui garantit la liberté des associations.

Dans ces conditions nous réitérons notre proposition et nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Au stade actuel de nos travaux, le principe de la responsabilité des personnes morales ne pose plus beaucoup de problèmes, puisque la majorité de l'Assemblée nationale en a adopté le principe en première lecture, suivant en cela le Sénat qui a confirmé sa position lors de sa seconde lecture.

Nous n'allons donc pas reprendre le débat au fond. Le groupe communiste s'est expliqué et M. Asensi nous a indiqué qu'il reprenait ses explications.

La commission des lois a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal les alinéas suivants :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

« Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, il convient de supprimer l'expression « l'Etat et les collectivités publiques » qui semble marquer une différence entre le premier et les secondes alors que l'Etat est aussi une collectivité publique.

Par ailleurs, la référence faite par le texte voté en première lecture aux seuls « services industriels et commerciaux » ne suffit pas à couvrir la totalité des situations où les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, soit assurer une gestion directe, soit déléguer l'activité de service public à une personne de droit privé.

J'ajoute que le Gouvernement préfère l'expression « collectivités territoriales » à celle de « collectivités publiques » pour le deuxième alinéa de l'article 121-2. En effet, l'Etat, collectivité publique « nationale » - si je puis dire - est visé au premier alinéa, et toutes les autres collectivités publiques sont en réalité des collectivités territoriales, c'est-à-dire les communes, les départements, les régions, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales *sui generis* comme Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

La notion de convention de délégation de service public, fréquemment utilisée par la doctrine et par l'administration, couvre l'ensemble des conventions pour lesquelles une collectivité publique, en l'occurrence une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, confie l'exécution d'une activité de service public à une autre personne physique ou morale.

En pratique, il s'agit, pour l'essentiel, des concessions de service public ou des conventions d'affermage de service public. Cependant il peut s'agir également, de façon marginale, de toute autre forme de contrats, souvent qualifiés par la doctrine de contrats innommés, étant entendu que, dans tous les cas, une convention est nécessaire pour formaliser la délégation à un tiers de l'exécution d'un service relevant de la compétence d'une collectivité territoriale.

Il convient enfin de relever que la notion de convention de service public est également utilisée dans le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, annoncé récemment par le ministre de l'intérieur et dont le Parlement pourrait être saisi lors de la prochaine session.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demanderai, en donnant l'avis de la commission sur cet amendement, de défendre l'amendement n° 13 de la commission qui deviendrait sans objet si l'amendement du Gouvernement était adopté.

En effet, vous avez présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, substituer aux mots : "des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel", les mots : "lorsqu'elles n'exploitent pas en régie des services industriels et commerciaux." »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. le garde des sceaux.

Ce matin, nous avons eu connaissance de l'amendement du Gouvernement et nous nous sommes interrogés sur la définition très précise de la notion de délégation de service public.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez de nous expliquer qu'en pratique il s'agissait, pour l'essentiel, des concessions de service public, des conventions d'affermage de service public et de toute autre forme de contrats souvent qualifiés par la doctrine de contrats innommés, étant précisé qu'il y a toujours une convention.

En commission, nous avons repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement parce que nous voulions des explications. Vous venez de nous les fournir, monsieur le garde des sceaux. Aussi, à titre personnel, cet amendement me paraît tout à fait acceptable et susceptible d'être adopté par notre assemblée.

L'amendement n° 13 que vous m'avez invité à exposer, monsieur le président, a pour objet le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. La responsabilité de toutes les personnes morales, même des collectivités locales lorsqu'elles exploitent en régie des services industriels et commerciaux, doit être retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

M. François Aenssi. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

M. Marchand, rapporteur, et M. Hiest, ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 121-2 du code pénal, par les mots : ", en cas de faute personnelle imputable à ces dernières". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, ne saurait être mieux défendu que par notre collègue M. Hiest, à la proposition duquel je m'étais associé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Hacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Le Sénat a introduit une précision intéressante en ajoutant « auteurs ou complices », mais il convient de spécifier que, pour qu'il y ait cumul de responsabilité, il faut une faute personnelle - notion bien connue en droit administratif - commise par l'auteur ou le complice.

M. le président. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Non, je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser expressément que les personnes physiques qui dirigent des personnes morales ne peuvent être pénalement poursuivies que si l'on établit une faute personnelle - notion bien connue, dans l'hypothèse de poursuites cumulées.

En réalité, cette précision ne paraît peut-être pas indispensable car, aux termes de l'article 121-1 du projet qui ne distingue pas entre personnes physiques et personnes morales, nul n'est pénalement responsable que de son propre fait.

Je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement, mais je tiens à bien souligner, afin d'éliminer toute ambiguïté dans l'interprétation, que la formule proposée : « en cas de faute personnelle imputable à ces dernières », englobe aussi bien la faute volontaire que la faute d'imprudence, de négligence ou d'abstention. Cela correspond d'ailleurs parfaitement à nos principes généraux. Il n'est nullement question de limiter la responsabilité pénale des personnes physiques au cas de faute volontaire.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Je suis un peu de l'avis du Gouvernement. La rédaction adoptée par le Sénat pour l'application du cumul de la responsabilité de la personne morale et de celle de la personne physique en prévoyant que sont responsables les « personnes physiques auteurs ou complices des

mêmes faits » me paraît parfaitement répondre à l'objectif visé par M. Hyst depuis le début de la discussion et par la commission qui l'a suivi. C'est donc à mon sens la meilleure.

En outre, après l'intervention de M. le garde des sceaux, qui, au titre des travaux préparatoires de la loi, servira à la définition de la faute personnelle, je trouve qu'il n'est pas de bonne méthode de surcharger le texte en ajoutant : « en cas de faute personnelle imputable à ces dernières ».

Vous savez tous que je suis hostile à la responsabilité pénale des personnes morales, mais pour la bonne construction du texte, je trouve préférable en l'occurrence la rédaction du Sénat à celle que proposent nos collègues, en particulier M. Hyst, à partir du moment où son intention est satisfaite par le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 121-3 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 121-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal :

« Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

- « 1^o Commet les faits incriminés ;
- « 2^o Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;
- « 3^o Supprimé. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 121-4 du code pénal :

« 3^o Laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Lors des auditions auxquelles la commission a procédé, Mme le professeur Delmas-Marty avait défini la notion de décideur. Nous avons retenu sa définition : c'est la personne qui laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.

Sur le fond, le Sénat n'est pas en désaccord avec nous. Mais, là encore, se pose un problème de place. Le Sénat estime que ce texte devrait plutôt figurer dans un livre ultérieur du code pénal. Nous estimons, quant à nous, qu'il a sa place dans les principes généraux.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des lois, de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture. Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, nous aurons une discussion sur ce point avec nos collègues sénateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est pour essayer de faciliter cette discussion que je veux faire une mise au point.

Cet amendement tend à réintégrer dans le projet une disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat. Ainsi que je l'ai dit au cours des débats antérieurs, cette disposition qui figurait, il est vrai, dans de précédents projets de réforme du code pénal ne fait que reprendre les principes généraux du droit, de l'application desquels il résulte que le dirigeant de l'entreprise peut voir sa responsabilité pénale engagée chaque fois qu'il commet personnellement une imprudence ou une négligence fautive. Cette faute peut résulter du fait, par exemple, que le décideur n'a pas veillé à vérifier que l'agent placé sous sa direction a fait installer tous les dispositifs tendant à assurer la sécurité des ouvriers qui travaillent sur un chantier.

La jurisprudence, bien fixée, sanctionne la défaillance dans l'exercice du pouvoir hiérarchique et ne fait ainsi que mettre en œuvre le principe général de la responsabilité pénale pour faute personnelle. Il n'y a donc pas de difficulté à ce sujet. Il

appartient au droit pénal spécial de définir les obligations qui incombent au décideur et qui doivent être pénalement sanctionnées.

C'est pourquoi je m'en suis remis et m'en remets de nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 121-5 et 121-5-1 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 121-6 et 121-6-1 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 121-7 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-1 du code pénal :

« Art. 122-1. - N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour les articles 122-2, 122-2-1 et 122-3 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 122-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers autrui ou son bien, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 52 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire par la légitime défense de soi-même, d'autrui ou d'un bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

« Est présumée avoir agi en état de légitime défense :
« 1^o La personne qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

« 2^o La personne qui accomplit l'acte en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

« N'est pas en état de légitime défense la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers un bien, donne volontairement la mort à l'auteur de celle-ci. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 122-4 du code pénal :

« Art. 122-4. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 122-4. Par ailleurs, il a pour objet de transcrire en droit interne une règle posée par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'autorise pas à infliger la mort pour assurer la défense d'un bien.

Tel est d'ailleurs le sens des décisions des tribunaux français, rendues sur le fondement de l'article 328 de l'actuel code pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 du Gouvernement.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'amendement n° 52, introduit certes une amélioration rédactionnelle, mais à partir du moment où la commission des lois, dans sa majorité, a estimé que la légitime défense des biens ne devait pas être inscrite dans la loi, je suis dans l'obligation de demander à l'Assemblée de repousser cet amendement.

L'amendement n° 16, quant à lui, consacre le retour au texte de l'Assemblée nationale. J'indique que le débat n'est pas clos sur ce point. En effet, nous examinerons de nouveau cette question avec nos collègues sénateurs en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 16, présenté par M. Marchand au nom de la commission des lois, tend à supprimer le fait justificatif tiré de la légitime défense des biens, rompant ainsi avec une tradition judiciaire constante.

Je me suis déjà exprimé sur cette question au cours des lectures précédentes et encore cet après-midi lors de mon intervention générale ; je n'ai pas changé d'avis.

Je crois vraiment que la suppression de la légitime défense des biens créerait un problème sérieux. Le risque existerait de la formation de groupes d'autodéfense dont les membres, s'estimant insuffisamment protégés par la loi, décideraient qu'il leur appartient de suppléer la carence du législateur en organisant eux-mêmes la défense de leurs biens.

Vous souhaitez éviter les excès et vous considérez que l'existence d'une permission légale de défendre son patrimoine a un caractère incitatif à la violence. Je pense réellement que vous risquez ainsi de créer de plus grands désordres que ceux auxquels vous croyez remédier. Afin de ne pas mettre sur le même plan la protection des biens et la vie humaine, le Gouvernement a déposé un amendement en ce sens, que je vous demande de nouveau d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, contre l'amendement n° 16.

M. Jacques Toubon. Je ne veux pas rouvrir le débat de fond, mais je crois que la position du Gouvernement et du Sénat est la bonne sur cette affaire. Si on n'inscrit pas dans ce nouveau code pénal, texte fondamental pour tout notre système de répression, qu'il existe une possibilité légalement reconnue d'être exonéré de la responsabilité des délits que l'on a commis pour défendre son bien à condition de le faire de manière modérée, proportionnée, en vertu du principe de légitime défense, on crée dans notre société un vide considérable dans lequel s'engouffreront tous ceux qui préfèrent recourir à la violence personnelle ou collective plutôt que de s'en remettre à la justice.

C'est pourquoi je considère que nous devrions, en deuxième lecture, après avoir bien réfléchi et abandonné toute position de caractère passionné, idéologique ou autre, écarter l'amendement de la majorité de la commission, qui tend à supprimer la légitime défense des biens, et, au contraire, retenir la rédaction du Sénat ou celle du Gouvernement.

Je le dis d'autant plus volontiers que le rapporteur vient de répéter ce qu'il a écrit à la page 34 de son rapport et que je cite : « Cette proposition ne traduisait pas une position de principe sur laquelle il n'était pas prêt, le cas échéant, à revenir ». Je ne pense pas, monsieur le rapporteur, qu'il soit de bonne politique de garder cela comme une poire pour la soif de la C.M.P. Faisons-le tout de suite. En deuxième lecture, adoptons la rédaction du Gouvernement. Nous aurons fait une bonne loi tout de suite !

M. José Rossi. Je partage la position de M. Toubon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'épreuve a lieu.)

M. le président. Je constate qu'il y a partage égal des voix. En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

En cas de partage des voix, l'amendement ne serait pas adopté.

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, il y aurait là un beau sujet de réflexion, comme l'a dit M. Toubon, car c'est un amendement important.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, monsieur le président, nous en resterions au texte du Sénat ?

M. le président. Absolument !

(L'épreuve a lieu.)

M. Jean-Jacques Hyeat. Je m'abstiens, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 16 est adopté.

Le texte proposé pour l'article 122-4-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 122-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-5 du code pénal :

« Art. 122-5. - N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 122-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« Art. 122-6. - La loi détermine les conditions dans lesquelles les mineurs sont pénalement responsables et celles dans lesquelles ils sont punis. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 122-6 du code pénal :

« Art. 122-6. - Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière. »

« Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans. »

« Les peines privatives de liberté applicables à ces mineurs ne peuvent excéder la moitié de celles encourues par les majeurs. »

Sur cet amendement, M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 17, insérer l'alinéa suivant :

« N'est pas responsable le mineur de sept ans. N'est passible d'aucune peine le mineur de treize ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le dernier alinéa de cet amendement pose un principe que nous avons voulu inscrire dans la loi. Le texte du Sénat se borne à annoncer qu'une loi fixera les règles applicables à la responsabilité pénale des mineurs. Nous le savons, et heureusement que tel sera le cas. Mais nous avons d'ores et déjà tenu à souligner notre position. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'en revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture. Autant que je m'en souviens, il y a eu, sur ce point, un large accord au sein de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à apporter des précisions quant aux règles générales applicables aux mineurs en matière pénale. Il comporte des éléments qui - si vous me permettez l'expression - vont trop dans le détail. Le renvoi à une loi particulière, ainsi que l'a proposé le Sénat, me semble largement suffisant.

Cette manière de voir permettra une grande liberté dans le déroulement des débats parlementaires que vous aurez prochainement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme du droit pénal des mineurs, dont l'élaboration, je vous l'ai dit, est bien avancée.

C'est pourquoi j'ai une nette préférence pour le texte simple voté par le Sénat en deuxième lecture.

Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. Jacques Toubon. M. Marchand a raison : les trois alinéas de son amendement ont fait l'objet d'un large accord au sein de la commission et, je le suppose, le feront aussi au sein de cette assemblée. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons pas, sur un sujet aussi considérable que le traitement pénal des mineurs et au moment où nous adoptons les dispositions générales du code pénal, nous contenter de prévoir que le régime pénal des mineurs sera réglé par une loi. C'est d'ailleurs une tautologie puisque, en matière de libertés individuelles, on ne peut pas, selon la Constitution, faire autre chose que de recourir à la loi.

Il faut aller plus loin, monsieur le garde des sceaux, et c'est possible, car les principes contenus dans l'amendement de la commission et dans le sous-amendement que je vais présenter maintenant me paraissent être admis par tous ceux qui se sont, à un moment ou à un autre, intéressés à cette affaire. Ils font partie, comme l'affirme à juste titre M. Marchand dans son rapport, des principes généraux de notre droit. Il faut les inscrire aujourd'hui dans le nouveau code pénal. Aujourd'hui, les graves difficultés - délinquance, multiplication des tentatives de suicide, fuite vers la toxicomanie, violence, petits ou grands délits auxquelles se heurtent de nombreux jeunes appellent un train de mesures, législatives ou réglementaires, que vous nous proposerez prochainement. Mais face à cette situation, nous ne pouvons pas adopter un code pénal qui n'énoncerait pas un certain nombre de principes.

Il n'est pas possible de dire aux éducateurs, aux juges, à la communauté des jeunes, aux familles : le nouveau code pénal prévoit que les mineurs feront l'objet d'un texte spécial. A partir du moment où les principes contenus dans l'amendement de la commission sont généralement admis, inscrivons-les. Chacun sait que nous appliquons aux mineurs la moitié des peines encourues par les majeurs ! Chacun sait que nous ne voulons pas prévoir de peines pour les mineurs de treize ans, etc !

Mon sous-amendement, dans un esprit également consensuel tend à écrire noir sur blanc que le mineur de sept ans n'est pas responsable et que le mineur de treize ans n'est passible d'aucune peine.

Ecrire cela au frontispice en quelque sorte de l'amendement de la commission, c'est apporter une contribution à notre loi pénale, monsieur le garde des sceaux, mais surtout à la protection des mineurs.

L'âge de raison, c'est sept ans, et je ne vois pas pourquoi on le repousserait. J'aurais même tendance à penser que les enfants ont aujourd'hui des conditions de vie sociales et culturelles qui les conduisent à ouvrir les yeux et à avoir des éléments de réflexion plus tôt qu'avant. Donc, à l'âge de raison, peut commencer la responsabilité.

Mais, à partir de cet âge et jusqu'à treize ans, le mineur peut seulement être protégé. Il ne peut jamais être puni, sa responsabilité peut être engagée, mais elle ne peut se traduire que par une action de la collectivité et de la justice, en l'occurrence du juge des enfants, en sa faveur, afin de le protéger, de l'éloigner du danger et de le faire sortir du mauvais pas dans lequel il se trouve.

Vous savez fort bien, monsieur le garde des sceaux, qu'en ce qui concerne les comportements violents, délictueux ou les tentatives de suicide, les enfants entre huit et dix ans ne sont malheureusement pas du tout épargnés, bien au contraire,

parce qu'ils vivent entourés de médicaments, notamment, et qu'ils ont à leur disposition quantité d'instruments leur permettant d'agir contre les autres ou contre eux-mêmes.

Mon sous-amendement contient une affirmation de principe nécessaire à l'égard de l'opinion publique, des familles et des jeunes, qui a tout à fait sa place dans le code pénal et qui répond, je crois, parfaitement à l'état de notre société.

J'ajoute que c'est une sorte de compromis entre l'amendement que j'avais proposé en première lecture et celui présenté par la commission. Je souhaiterais vivement que nous l'adoptions, dans l'esprit même dans lequel s'était placé M. Marchand en première lecture : il pensait qu'il convenait d'affiner la réflexion et d'essayer de trouver un terrain d'accord sur l'ensemble de ces dispositions.

M. le président. Merci de vos explications, monsieur Toubon, mais soyez plus bref sur le prochain amendement !

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 61 ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, le problème de la fixation d'un seuil de responsabilité pénale pour les mineurs est très délicat. Vous proposez de le fixer à sept ans. J'avoue que mon opinion n'est pas arrêtée de manière définitive.

Si je me réfère aux exemples étrangers, je constate la plus grande diversité. Ainsi, ce seuil est de sept ans à Chypre, huit ans en Ecosse, dix ans en Angleterre, onze ans en Turquie, douze ans au Portugal et aux Pays-Bas, treize ans en Grèce et même quatorze ans en Italie, en République fédérale d'Allemagne et en Autriche. Vous constatez, monsieur Jacques Toubon, que le seuil que vous proposez est très bas.

M. Jacques Toubon. Mais cela veut dire que nos enfants sont bien mieux ! (Rires.) Et c'est vrai en plus !

M. le garde des sceaux. A vrai dire, pour ne rien vous cacher, dans le projet en cours de rédaction sur la réforme de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, j'avais pensé proposer dix ans.

M. Jacques Toubon. Soyons progressistes, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je pensais avoir quelque temps encore pour réfléchir ! Selon vous, dans nos familles, les enfants à sept ans peuvent déjà avoir une responsabilité, mais, dans de nombreux cas également, cette responsabilité n'est pas suffisamment affirmée.

Il serait prudent, compte tenu de ce qui se fait à l'étranger, de ne pas prévoir sept ans maintenant, pour ne pas risquer d'être obligé dans quelques mois et après une plus ample discussion peut-être, de porter à nouveau le seuil à dix ans. Je crois très sincèrement que c'est un âge convenable pour notre pays.

Cela dit, il est bien évident que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le sous-amendement présenté par M. Toubon a été accepté par la commission, sans aucune réticence puisque c'est l'aboutissement d'une réflexion que nous avons menée ensemble.

Pour choisir entre sept ans et dix ans, il est difficile de se référer à une jurisprudence ! Cela dit, je vais aboutir à une solution progressiste avec un raisonnement historique.

Nous sommes dans une civilisation judéo-chrétienne. Les docteurs de l'Eglise, il y a belle lurette, se sont penchés sur le problème et ont cherché à déterminer l'âge de raison, l'âge où l'on est responsable de ses fautes. Ils ont alors fixé - et je crois que c'est toujours en vigueur - l'âge de ce que l'on appelait autrefois la communion privée, c'est-à-dire l'âge de la responsabilité sur le plan religieux, à sept ans. Alors que l'on a abaissé plus récemment de vingt et un à dix-huit ans l'âge de la majorité, ce ne serait pas faire preuve d'un esprit progressiste que de faire passer celui de la responsabilité de sept à dix ans.

C'est pourquoi, en accord avec M. Toubon, et avec les docteurs de l'Eglise (Sourires), je propose sept ans.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous voulez dire un mot sur les docteurs de l'Eglise.

Vous avez la parole.

M. le garde des sceaux. M. Marchand ne m'a pas convaincu ! Je veux bien qu'à sept ans, il y ait une responsabilité morale et que ce soit l'âge du péché, mais là, il s'agit d'une responsabilité pénale, et il faut tout de même réfléchir avant de trop s'engager. C'est la raison pour laquelle je demande fermement à l'Assemblée nationale de prévoir l'âge de dix ans.

M. le président. Monsieur Toubon, si vous êtes envahi par le pardon...

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, ce que nous voulons inscrire dans la loi, c'est l'obligation d'assister et de protéger les enfants entre sept et treize ans. C'est donc une disposition qui n'est pas risquée pour eux. Au contraire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait.

M. le garde des sceaux. Bien sûr, mais il ne faut pas oublier que le code pénal est également le code de nos valeurs. Il serait peut-être bon que, dans le cadre de l'instruction civique, les enseignants parlent du code pénal, même à l'école primaire.

M. Jacques Toubon. C'est vrai.

M. le garde des sceaux. Imaginez-vous, en première année d'école primaire, un instituteur dire aux enfants qu'ils sont responsables pénalement ? Je ne crois pas que l'effet produit soit très édifiant !

M. Jacques Toubon. Il n'y a plus de gosses de sept ans en cours préparatoire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 61.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 131-1 DU CODE PÉNAL

(coordination)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal :

« Art. 131-1. - Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

« 2^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

« 3^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

« 4^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

« 5^o La réclusion criminelle ou la détention criminelle de dix ans au plus.

« La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de sept ans au moins. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (5^o) du texte proposé pour l'article 131-1 du code pénal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je vais défendre en même temps les amendements n° 53 et 54.

Je tiens à apporter certains éléments sur ces amendements qui tendent à revenir sur un texte voté dans les mêmes termes par les deux assemblées, mais que je vous demande instamment de modifier sous peine de voir s'établir une grave incohérence dans notre projet.

Nous étions, en effet, jusqu'à présent, dans une certaine incertitude quant au maximum de la peine correctionnelle. Il s'avère que votre assemblée et le Sénat sont désormais d'accord pour fixer à dix ans d'emprisonnement le maximum de la peine correctionnelle.

M. Jacques Toubon. Oui.

M. le garde des sceaux. Vous conviendrez avec moi qu'il faut toujours éviter tout chevauchement entre les peines criminelles et les peines correctionnelles.

La critique majeure faite à l'actuel système de l'échelle des peines résidait dans son incohérence. Ainsi, une peine criminelle pouvait être égale à cinq ans alors que la peine correctionnelle pouvait, dans certains cas, en récidive, atteindre quarante ans. Le projet entend rétablir une hiérarchie cohérente afin que, en aucun cas, une peine correctionnelle ne puisse être supérieure en durée à une peine criminelle.

Il convient donc, dans cet esprit, d'amender sur deux points l'article 131-1 pour respecter cette cohérence.

Ainsi, la durée minimale de la peine de réclusion ou de détention criminelle ne doit pas être égale à sept ans mais à dix ans. C'est le dernier alinéa de l'article 131-1 qu'il vous est proposé de modifier.

Enfin, toujours par coordination, le dernier palier de l'échelle des peines criminelles doit prévoir une peine de quinze ans de réclusion ou de détention criminelle au plus et non dix ans. En effet, si l'on maintenait dans le futur code pénal des infractions punies de dix ans de réclusion criminelle au plus, la cour d'assises devrait prononcer le maximum légal à chaque fois qu'elle entendrait sanctionner l'accusé d'une peine criminelle. Cela n'est bien sûr pas acceptable. Voilà pourquoi il vous est proposé de supprimer le 5^o de cet article.

Je le répète, ce n'est que dans un souci de coordination et pour éviter une grave incohérence que je vous demande de façon insistante d'accepter ces amendements du Gouvernement et de revenir sur un article voté par les deux assemblées dans les mêmes termes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article proposé pour l'article 131-1 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans", les mots : "dix ans". »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement et la commission a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-2 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal :

« Art. 131-3. - Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

« 1^o L'emprisonnement ;

« 2^o L'amende ;

« 2^{o bis} Le jour-amende ;

« 3^o Les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

« 4^o Le travail d'intérêt général ;

« 5^o Supprimé.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10. »

M. Toubon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Substituer aux six derniers alinéas du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal, les alinéas suivants :

« 2^o Le jour amende ;

« 3^o Le travail d'intérêt général ;

« 4^o Les interdictions civiques, civiles et de famille ;

« 5^o L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ;

« 6° L'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques. L'annulation du permis de conduire ou de chasser interdit de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au maximum ;

« L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ne peut être prononcée pour plus d'un an ;

« 7° L'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;

« 8° L'amende ;

« 9° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en était le produit. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement nous renvoie à une discussion que nous avons eue en première lecture et je me réfère au compte rendu de la séance du 12 octobre 1989.

Notre rapporteur avait admis le bien-fondé de ma proposition en déclarant : « Par conséquent, le but que M. Toubon veut atteindre est excellent et la commission ne peut que le faire sien. En revanche, sur les moyens qu'il propose, la réflexion doit se poursuivre. » M. Marchand suggérait alors notamment de modifier le classement des peines que j'avais proposé, mais, sur le fond, il y avait un accord au sein de notre assemblée.

En deuxième lecture, je propose donc un nouveau classement qui fait de l'amende une peine plus grave en quelque sorte que la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

L'amendement que je présente fait partie de la série de ceux qui, après la réflexion de l'hiver et de l'intersession, pourraient être aujourd'hui adoptés.

Nous avons supprimé l'expression « peines de substitution » pour établir ensuite une échelle des peines. Je crois que le texte serait meilleur si on retenait le classement que je propose. M. le garde des sceaux a parlé de ce que les enseignants pourraient faire dans les écoles à propos du code pénal. Il serait naturellement plus commode pour eux de disposer d'un tel article !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé, en l'état, l'amendement présenté par M. Toubon. Mais sur le fond, et après y avoir réfléchi depuis ce matin, j'y serais à titre personnel favorable, sous réserve cependant de deux modifications.

D'abord, l'amende ne me paraît pas être à la bonne place. En effet, il me paraîtrait logique de la placer en deuxième position.

Il me semble ensuite qu'il y a une omission. Je suis tout à fait d'accord, en effet, pour prévoir que l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ne peut être prononcée pour plus d'un an, mais il faudrait ajouter « ou d'utiliser des cartes de paiement »...

M. Jacques Toubon. Tout à fait.

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... car c'est un moyen qui a été oublié.

Si M. Toubon tient compte de mes deux observations - je pense que ce sera le cas - je suis tout à fait d'accord pour que son amendement soit accepté étant donné que la commission l'avait repoussé non pas sur le fond, mais en l'état, pour éviter un travail assez compliqué.

Reste un point purement technique qui, à la limite, ne doit pas freiner la démarche que nous avons entreprise il y a plusieurs mois, comme l'a indiqué M. Toubon.

Le Gouvernement va certainement nous répondre que cela demandera un énorme travail de coordination. Mais la coordination, c'est un exercice de bénédictin, un exercice qui n'est pas facile mais qui n'est pas du tout insurmontable ! Nous avons le temps - et je pense que le Gouvernement pourra se pencher sur cette question - de prévoir toutes les coordinations nécessaires. C'est pourquoi je conclus personnellement à l'adoption de l'amendement présenté par M. Toubon, sous la réserve des deux modifications que je viens de proposer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie, monsieur Marchand, d'avoir proposé ces modifications.

M. le président. Veuillez rapidement lire le nouveau texte de votre amendement, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 62 se lirait de la manière suivante :

Substituer aux six derniers alinéas du texte proposé pour l'article 131-3 du code pénal les alinéas suivants :

2° L'amende ;

3° Le jour amende ;

4° Le travail d'intérêt général ;

5° Les interdictions civiles, civiles et de famille ;

6° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ;

7° L'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement. L'annulation du permis de conduire ou de chasser interdit de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au maximum ;

L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ne peut être prononcée pour plus d'un an ;

8° L'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;

9° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en était le produit.

M. le président. Je vous remercie de ce travail de commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement avait déjà été déposé en première lecture et repoussé. Il tend à remanier considérablement l'article 131-3 - qui a quasiment été adopté en termes identiques par les deux assemblées - pour des raisons qui ne me paraissent pas du tout déterminantes.

On peut - je l'avais déjà indiqué en première lecture - discuter à l'infini sur la manière d'énumérer les diverses peines applicables en matière correctionnelle. La manière dont le Gouvernement l'a fait dans le projet a reçu l'aval des deux assemblées. Il ne me paraît pas indispensable de modifier totalement cette présentation.

Votre proposition, monsieur Toubon, me paraît, au surplus, recréer une difficulté technique majeure. En effet, pour que les différentes peines énumérées dans votre amendement puissent recevoir application, il faudra que chaque texte incriminateur le prévienne expressément. J'estime pour ma part préférable de s'en tenir au texte qui vous est proposé. Il permettra dans tous les cas de prononcer des peines autres que l'emprisonnement ou l'amende, ou sans que le texte particulier à chaque infraction ait à le prévoir expressément.

Je suis donc tout à fait défavorable à l'amendement et je vous demande, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, de prendre en considération mes observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, compte tenu des modifications proposées par M. le rapporteur et acceptées par M. Toubon.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 131-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4 du code pénal :

« Art. 131-4. - L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

« 1° Dix ans au plus ;

« 2° Sept ans au plus ;

« 3° Cinq ans au plus ;

« 4° Trois ans au plus ;

« 5° Deux ans au plus ;

« 6° Un an au plus ;

« 7° Six mois au plus. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE 131-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal :

« *Art. 131-4-1.* - La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

« Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 F sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

« Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 131-4-1 du code pénal :

« *Art. 131-4-1.* - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'Assemblée était en opposition avec le Sénat sur la définition du jour-amende.

Le texte que je propose au nom de la commission rétablit la définition du jour-amende telle qu'elle avait été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Mais sur le fond, la commission accepte la solution du Sénat, qui place cette peine parmi l'éventail des peines correctionnelles, solution qui répond également au souhait de certains d'entre nous, dont M. Toubon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 131-5 à 131-7 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal :

« *Art. 131-8.* - Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 19 jusqu'à l'examen de l'article L. 131-9 du code pénal.

En effet, cet amendement tend à supprimer une disposition suivant laquelle l'emprisonnement peut être remplacé par la peine de jours-amende. Or la suppression de cette disposition va soulever le problème d'un éventuel cumul entre emprisonnement et jours-amende. Je souhaiterais que cette question précise soit examinée à l'occasion de la discussion de l'ar-

ticle L. 131-9 du code pénal, qui prévoit d'une manière générale les cas dans lesquels est autorisé ou interdit le prononcé cumulatif de peines de nature différente.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 19 est réservé.

ARTICLE 131-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal :

« *Art. 131-9.* - L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ni avec la peine de travail d'intérêt général.

« Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ou le jour-amende ne peuvent être prononcés cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

« La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-9 du code pénal par les mots : " ni avec la peine de jours-amende ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à interdire expressément de prononcer à la fois une peine d'emprisonnement et une peine de jours-amende, de même qu'on ne peut prononcer à la fois une peine d'amende et de jours-amende.

Admettre le prononcé cumulatif de l'emprisonnement et de la peine de jours-amende aboutirait, en effet, à une répression excessive et irait à l'encontre des objectifs les plus élémentaires de la réforme du code pénal.

L'amendement n° 18, que l'Assemblée vient d'adopter, permet au juge d'obliger le condamné à payer au total, sous forme de jours-amende, 720 000 francs. Or il existe des délits punis d'une amende inférieure à cette somme. Il serait inconcevable que le juge puisse prononcer à la fois une peine d'emprisonnement et une peine de jours-amende pour un montant total qui serait supérieur au maximum de l'amende encourue.

Par ailleurs, si le condamné n'exécute pas la peine de jours-amende, les conséquences sont redoutables car il peut être incarcéré pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à six mois. Cette sanction est en général beaucoup plus sévère que la contrainte par corps.

En résumé, le cumul de l'emprisonnement et du jour-amende peut aboutir, notamment en cas d'inexécution, à un régime très répressif. C'est paradoxal, si l'on songe que la peine de jour-amende a été instituée pour éviter la prison. C'est pourquoi je répète qu'admettre le prononcé cumulatif de ces deux peines irait à l'encontre des objectifs de la réforme du code pénal et demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes ici devant un choix de philosophie pénale, et je dois dire, en tant que rapporteur, que la commission ne partage pas du tout le point de vue du Gouvernement et qu'elle a fermement repoussé l'amendement qu'il présente.

M. Jean-Jacques Hyest. En effet !

M. Philippe Marchand, rapporteur. On a l'impression, mais je peux me tromper, que dans l'esprit du Gouvernement il existe toujours des peines de substitution. Or la commission unanime a voulu supprimer les peines de substitution et conférer à toutes les peines la même valeur.

M. le garde des sceaux. Mais on ne peut pas les cumuler !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, nous croyons à la liberté du juge et nous pensons qu'il peut très bien cumuler l'emprisonnement et le jour-amende, étant entendu que pour chaque infraction il sera nécessaire de prévoir un maximum de jours-amende. A défaut - sur ce point, nous sommes d'accord avec vous - nous tomberions dans un système trop répressif, alors même que nous voulons supprimer la notion de peine de substitution pour inciter les magistrats à utiliser au maximum tout ce qui n'est pas l'emprisonnement.

Ce n'est pas là un raisonnement répressif, mais un raisonnement de bon sens, surtout pour les petits délinquants ou les délinquants primaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, sur cet amendement vigoureusement combattu par le rapporteur.

M. le garde des sceaux. Je tiens à dire non moins vigoureusement que, pour le Gouvernement, la position que vient d'exprimer M. le rapporteur n'est pas acceptable. On nous reproche déjà de faire un code trop répressif. Mais là, monsieur le rapporteur, vous allez trop loin ! Je dis stop, ne faites pas cela !

L'Assemblée a supprimé tout à l'heure l'article 131-3 tel qu'il était proposé par le Gouvernement, article qui prévoyait que les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques étaient l'emprisonnement, l'amende, les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5, le travail d'intérêt général et le jour-amende et précisait en outre : « Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ». Les choses étaient claires.

Avec la liste des peines alternatives telles que vous proposez de la retenir, on ne sait plus de quelles peines sera désormais passible un prévenu, et l'on va au-devant de graves déconvenues. Ce n'est pas ce que je veux, ce n'est pas ce que veut le Gouvernement. Je vous demande de réfléchir, car c'est toute la réforme qui est ainsi remise en cause.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous invite à réfléchir. Pendant ce temps, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'entends, monsieur le garde des sceaux, vous faire nulle peine, mais ceux qui, depuis huit mois, proposent que les peines dites de substitution ne le soient plus n'ont qu'une idée : faire en sorte que les juges les prononcent.

Bien que sur beaucoup d'orientations de votre texte je ne sois pas d'accord, j'ai toujours été favorable, et je l'ai même écrit noir sur blanc dans un livre en 1984, à l'idée de punir sans emprisonner. Or la seule façon d'y parvenir, c'est de donner au magistrat le sentiment qu'il existe des peines aussi punitives que l'emprisonnement a toujours eu, jusqu'à maintenant, l'idée qu'il y avait des peines « dures » et des peines « molles ».

Eh bien, non ! Les peines sont toutes pareilles. Il faut simplement adapter la peine à l'infraction et à la personnalité du délinquant et je considère, comme M. le rapporteur, que pour y parvenir l'on peut parfaitement, comme sur un clavier, jouer tantôt de l'emprisonnement et tantôt du jour-amende.

Cette position, monsieur le garde des sceaux, n'est en rien sur-répressive par rapport à la vôtre.

M. le président. Monsieur Toubon, l'Assemblée a besoin de comprendre : vous êtes favorable à la peine cumulative, détention plus amende ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président. Je suis favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Comme vous avez parlé de tout autre chose, je n'avais pas parfaitement compris.

M. Jacques Toubon. Je me suis exprimé contre l'amendement n° 55.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous me pardonnerez, monsieur le président, d'insister de cette façon, mais c'est la première fois.

M. le président. Je comprends, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous débattons d'un principe fondamental.

L'Assemblée, et je ne discute pas, a adopté l'amendement n° 62 à l'article 131-3, amendement selon lequel les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont l'emprisonnement, le jour-amende, le travail d'intérêt général, les interdictions civiles, civiles et de famille, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, etc.

Les juges vont-ils pouvoir prononcer cumulativement toutes ces peines ? Je dis non ! Je souhaite qu'ils aient beaucoup de latitude, mais je ne veux pas qu'ils puissent sanctionner tous azimuts. Il faut être raisonnable et, en l'occurrence, je ne peux pas admettre des condamnations multiples pour sanctionner un fait qui peut être d'une certaine banalité.

Les juges, certes, décident, mais - j'en reviens toujours là - dans le cadre tracé par le législateur. Cela est primordial dans un régime démocratique. Or, vous le sentez bien, monsieur Toubon, il n'est pas envisageable, pour chacune des infractions visées par la deuxième partie du code pénal, de préciser quelles sont les peines alternatives applicables. Ce sera dès lors un cumul des peines généralisé. Ce n'est pas possible, et comment continuer à discuter d'un texte dans lequel on prendrait des dispositions aussi grossières ?

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Que préférez-vous, monsieur le garde des sceaux ? Que, face à un délit, le juge inflige, en tout et pour tout, tant de semaines de prison, ou bien la moitié de ces jours de prison plus des jours-amende ?

M. le président. Pas « ou bien », monsieur Toubon. Ce n'est pas cela, l'amendement !

M. Jacques Toubon. C'est cela, notre thèse, monsieur le garde des sceaux : une modulation qui permet d'éviter le recours massif à l'emprisonnement, parce que c'est ce qu'il y a de plus simple.

Voilà le sens du non-refus du cumul : permettre d'infliger moins de prison et de la remplacer par une peine de jours-amende.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour que, sachant que le magistrat dispose d'une fourchette, il nous explique comment appliquer l'idée de M. Toubon et qu'au moins le président comprenne.

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. le garde des sceaux m'ayant invité à réfléchir, je me suis d'abord interrogé sur la pratique actuelle.

Dans nombre d'affaires, le juge condamne à une peine d'emprisonnement et à une amende. Or quelle est la nature du jour-amende ? C'est une forme d'amende qui tient compte des possibilités financières du condamné.

M. Jacques Toubon. C'est une forme plus raffinée de l'amende.

M. Philippe Marchand, rapporteur. On peut, certes, nous reprocher d'être répressifs parce que nous permettons au juge de cumuler non pas toutes les peines que vous avez énumérées, monsieur le garde des sceaux, mais seulement deux, l'emprisonnement et le jour-amende. Mais en fait, deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le juge est très répressif et il inflige à la fois un mois de prison et huit jours-amende, ou bien, comme je viens de le faire, il réfléchit, et cherche à donner une chance au prévenu en le condamnant à seulement huit jours d'emprisonnement plus des jours-amende ; à ce moment-là, il est moins répressif.

Voilà pourquoi je soutiens l'amendement de la commission qui me paraît tout à fait raisonnable, puisque la possibilité de cumuler emprisonnement et amende existe déjà.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Monsieur le président, pour permettre aux uns et aux autres de réfléchir plus efficacement, je vous demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.
Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(*L'épreuve a lieu.*)

M. le président. Mes chers collègues, je constate qu'il y a partage égal des voix : trois contre trois.

M. Michel Sapin, président de la commission. Le président a le droit de voter ! (*Sourires.*)

M. le président. Je n'ai pas encore voté !

De toute façon, nous pourrions revenir sur cette disposition en commission mixte paritaire.

Je considère donc que l'amendement n° 55 n'est pas adopté.

ARTICLE 131-8 DU CODE PÉNAL (*suite*)
(*amendement*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 19 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 131-8 du code pénal, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant d'un amendement de conséquence, cela a l'air un peu ridicule de dire que je suis contre !.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-10 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-11 du code pénal :

« *Art. 131-11.* - Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour l'article 131-12 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal :

« *Art. 131-13.* - Le montant de l'amende est le suivant :

« 1^o 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive lorsque la loi ou le règlement le prévoit ;

« 2^o 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

« 3^o 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

« 4^o 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

« 5^o 250 F au plus pour les contraventions de la première classe. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "en cas de récidive lorsque", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 131-13 du code pénal : "le règlement le prévoit". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de conséquence toujours la distinction de la loi et du règlement. Je me suis expliqué à plusieurs reprises sur ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal :

« *Art. 131-14.* - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

« 5^o L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : "de la cinquième classe", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-14 du code pénal : "une des peines privatives ou restrictives de droit suivantes peut être prononcée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La position de la commission n'est pas du tout répressive, puisque, contrairement à ce qui était prévu par le projet, elle ne prévoit pas de cumul de peines privatives de droits cumulées en matière contraventionnelle. On estime qu'une seule peine suffit. Quand on supprime, par exemple, le permis de conduire, il n'est pas nécessaire de supprimer en même temps le permis de chasse. (*Sourires.*)

Voilà pourquoi je propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal :

« *Art. 131-15.* - La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

« Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 131-15 du code pénal, après les mots : "énumérées à cet article", insérer le mot : "ne". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Conséquence de l'amendement n° 21 !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal :

« Art. 131-16. - La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

« 1^o La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 2^o Lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 3^o L'interdiction, de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5^o Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7^o *Supprimé.* »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal, supprimer les mots : "La loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Conséquence : loi-règlement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 131-16 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Là encore, il s'agit de contraventions de cinquième classe.

Le Sénat a ajouté un alinéa permettant au juge unique de prononcer l'annulation du permis de conduire.

Cela nous paraît excessif, les suspensions pouvant déjà être fort longues.

Nous pensons qu'il faut venir au texte de l'Assemblée nationale et ne pas donner la possibilité au juge seul - c'est différent en correctionnelle, où il y a trois magistrats - de prendre une mesure souvent nécessaire mais néanmoins très grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'exclure le prononcé de la peine d'annulation du permis de conduire en matière de contraventions de police.

J'avais été défavorable au Sénat à la réintroduction de cette peine en matière contraventionnelle. Je suis donc favorable à sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal :

« Art. 131-17. - La loi ou le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 131-17 du code pénal, supprimer les mots : "La loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Conséquence : loi-règlement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 131-18, 131-19, 131-19-1 et 131-20 à 131-35 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal :

« Art. 131-36. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 131-36 du code pénal, substituer au mot : "quintuple", le mot "décuple". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Depuis le début de nos travaux, nous avons eu un grand débat mathématique avec le Sénat sur la multiplication à retenir pour les peines applicables aux personnes morales. Je ne sais pas ce qui se passera en commission mixte paritaire. J'espère que nous ne choisirons pas le juste milieu entre le décuple et le quintuple, car nous tomberions sur le septuple et demi (*Sourires*), ce qui serait un peu compliqué !

Nous proposons d'en revenir au principe du décuple, qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 131-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Art. 131-37. - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

« 1^o A. - La dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

« 1^o L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

« 2^o A. - Le placement pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

« 2^o La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

« 5^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 6^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 7^o L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

« Les peines définies aux troisième et quatrième alinéas de cet article ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 27, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o A) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, après le mot : "créée", insérer les mots : "ou détournée de son objet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous abordons là une série d'amendements qui constituent des retours au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture en ce qui concerne les personnes morales.

Il s'agit de la peine de dissolution, qui doit pouvoir s'appliquer si la personne morale a été détournée de son objet pour commettre l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« Après le mot : "sociales", supprimer la fin du troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit aussi d'un retour au texte de l'Assemblée nationale.

La peine d'interdiction d'exercer une activité a été limitée par le Sénat au cas de récidive. Je l'ai dit tout à l'heure dans l'exposé général : nous pensons que lorsque la faute est grave, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une récidive pour qu'une sanction intervienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 29, ainsi rédigé :

« Après le mot : "judiciaire", supprimer la fin du quatrième alinéa (2^o A) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même esprit, mais il s'agit de la peine de placement sous surveillance judiciaire. Le Sénat l'a limitée aussi à la récidive. Nous pensons qu'il ne convient pas de limiter cette peine au cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n^o 63, ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal par les mots : "dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, avant de présenter mon amendement n^o 63, je voudrais revenir une seconde sur l'amendement n^o 26 ; tout a été si rapide que je n'ai pas pu prendre la parole.

Je veux simplement dire, à titre rétrospectif puisque l'amendement a été voté, que c'est, à mon avis, une erreur de remplacer le quintuple par le décuple, c'est-à-dire de prévoir que les peines des personnes morales peuvent être dix fois et non pas cinq fois celles des personnes physiques. Car, vous le savez, le code du travail prévoit déjà des peines extrême-

ment lourdes pour les sociétés, cumulées avec la disposition en question, les amendes risquent d'être excessivement élevées. Pour ma part, je suis tout à fait opposé à cet alourdissement.

C'est d'ailleurs exactement dans le même esprit que je présente l'amendement n^o 63. D'après le 3^o du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal, la personne morale peut être exclue des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. Je souhaiterais qu'il soit précisé que cette peine ne peut être prononcée qu'en cas de récidive, et non pour la première infraction. Là aussi, il ne faut pas exercer une répression excessivement lourde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il est en effet totalement contraire aux orientations de la commission sur le décuple et le quintuple ou sur la récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 131-37 du code pénal :

« Les peines définies aux 1^o A et 2^o A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1^o A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture puisque nous avons adopté en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le même champ d'application que lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal :

« Art. 131-38. - Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

« 1^o L'amende ;

« 2^o Les peines privatives ou restrictives de droits prévus à l'article 131-40.

« Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 31, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 131-38 du code pénal, supprimer les mots : "dans les cas prévus par la loi ou le règlement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit encore de la délimitation de la loi et du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« Art. 131-39. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots : "égal au", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal : "décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il est relatif au montant de l'amende contraventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal :

« Art. 131-41. - La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6^o de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal, supprimer les mots : "La loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal, supprimer les mots : "la loi ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 131-42 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 131-43 A du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 131-43 à 131-45-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal :

« Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45. Les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance sont déterminées par le code de procédure pénale. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après les mots : "à 131-45", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal : "et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat et l'Assemblée nationale estiment qu'il est normal que, dans la procédure concernant les infractions commises par les personnes morales, les représentants du personnel puissent être informés.

Cela dit, le Sénat est allé plus loin que l'Assemblée nationale en prévoyant que les représentants du personnel seraient nécessairement partie à l'instance pénale.

Pour ma part, je considère que le fait de les informer de la date d'audience - ce qui, pour eux, est essentiel - est suffisant. En effet, être partie à une instance pénale constitue un acte extrêmement important. Avisés de la date d'audience, les représentants du personnel pourront, s'ils le désirent, se constituer partie civile, mais ils ne seront pas considérés systématiquement comme partie à l'instance pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 132-1 à 132-4 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal :

« Art. 132-5. - Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

« Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende et celui de la peine de travail d'intérêt général sont fixés respectivement par les articles 131-4-1 et 131-7. »

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour les articles 132-6 et 132-7 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal :

« Art. 132-8. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 131-1 du projet. Il ne doit plus en effet exister de crime puni d'une peine de dix ans de réclusion ou de détention criminelle au maximum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« Art. 132-9. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amendes encourues est doublé.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amendes encourues est doublé. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour l'article 132-10 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal :

« Art. 132-11. - Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal, supprimer les mots : " la loi ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal :

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, substituer aux mots : " dix fois ", les mots : " vingt fois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Toujours le même raisonnement, monsieur le président. C'est le problème des personnes morales et des multiplicateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, substituer aux mots : " dix fois ", les mots : " vingt fois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal, substituer aux mots : " dix fois ", les mots : " vingt fois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal, substituer aux mots : " dix fois ", les mots : " vingt fois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal :

« Art. 132-15. - Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal, supprimer les mots : "la loi ou". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal, substituer aux mots : "dix fois" les mots : "vingt fois". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 132-16 et 132-17 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal :

« Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 57 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins. »

L'amendement n° 43, présenté par **M. Marchand, rapporteur,** est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal par l'alinéa suivant :

« En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. »

La parole est à **M. le garde des sceaux,** pour soutenir l'amendement n° 57.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi. Il convient en effet que le législateur fasse clairement connaître son intention de lutter contre le prononcé de courtes peines d'emprisonnement. En fixant à quatre mois le seuil en-deçà duquel les peines d'emprisonnement doivent être spécialement motivées, le législateur incitera les juridictions à choisir des solutions alternatives à l'emprisonnement pour des actes correspondant à la petite et moyenne délinquance.

Il ne paraît pas en revanche souhaitable d'aller au-delà et d'obliger les juges à motiver spécialement le prononcé des peines d'emprisonnement, quelle que soit la durée de celles-ci, étant observé qu'en application des principes généraux du droit toute décision de justice doit être motivée.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 43 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous nous sommes expliqués, en première lecture, sur l'amendement n° 43 à l'origine duquel se trouve, notamment, **M. Hyst.** La commission des lois a estimé, à l'unanimité, que toute peine d'emprisonnement devait être motivée. Comme nous restons fidèles à notre position, je suis dans l'obligation de demander à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 57 du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas donné mon avis sur l'amendement n° 43.

M. le président. Par définition, monsieur le garde des sceaux, j'imagine que vous y êtes défavorable puisqu'il est contraire aux orientations de l'amendement n° 57.

M. le garde des sceaux. Certes, mais je souhaite tout de même intervenir sur l'amendement n° 43.

M. le président. Dans ces conditions, vous avez la parole, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, comme vous l'avez deviné, monsieur le président, défavorable à cet amendement n° 43, qui tend à obliger les juridictions à motiver spécialement toutes les peines d'emprisonnement, quelle que soit la durée de celles-ci.

Je pense, en effet, qu'il convient en la matière de faire preuve de pragmatisme, même si l'on souhaite favoriser d'une manière générale les alternatives à l'emprisonnement.

Au-delà de quatre mois d'emprisonnement, peine qui viendra sanctionner des faits d'une gravité déjà certaine, il me semble illusoire de penser que les juridictions envisageront de recourir à des sanctions alternatives. Il ne paraît dès lors pas souhaitable de les obliger à motiver spécialement cette peine. Je rappelle d'ailleurs que, conformément aux principes généraux de notre droit, cette décision devra de toute façon être motivée. Y ajouter une motivation spéciale ne me semble pas être une solution raisonnable.

La position du Gouvernement est une solution médiane, à mi-chemin entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée, de sorte que l'amendement du Gouvernement pourrait être une transaction acceptable par tous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« *Art. 132-20.* - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 58 et 44, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« *Art. 132-20.* - Aucune interdiction, déchéance ou incapacité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut, nonobstant toute disposition particulière, résulter de plein droit d'une condamnation pénale. »

L'amendement n° 44, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« *Art. 132-20.* - Nonobstant toute disposition particulière prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque revêt un caractère obligatoire ou résulte de plein droit d'une condamnation pénale, aucune peine ou mesure de cette nature n'est applicable si elle n'a été prononcée par la juridiction. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. le garde des sceaux. Je tiens à fournir de brèves explications sur cet amendement qui, sur le fond, exprime l'accord du Gouvernement sur la position de la commission des lois. Il s'agit en effet de supprimer toutes les conséquences automatiques attachées aux condamnations pénales. Je me suis déjà longuement exprimé sur ce problème délicat sur lequel je ne désespère pas que nous puissions tous trouver un terrain d'entente.

Formellement, l'amendement du Gouvernement, qui se présente sous une forme rédactionnelle allégée, tend à faire disparaître du texte proposé la notion de caractère obligatoire des interdictions, déchéances ou incapacités.

En effet, le projet de nouveau code pénal supprimera précisément toutes les peines complémentaires obligatoires, hormis le cas de la confiscation des objets nuisibles ou dangereux. Il n'est donc pas besoin de s'y référer dans le texte.

Le texte me semblait receler par ailleurs une certaine contradiction interne en indiquant que la mesure obligatoire complémentaire n'est applicable que si elle est prononcée par la juridiction. Il paraissait donc loisible aux juridictions de prononcer ces mesures complémentaires obligatoires qui, en fait, n'existeront plus.

Je pense qu'il ne faut pas entretenir l'ambiguïté et qu'il faut éviter de dire que ces mesures sont applicables si elles sont expressément prononcées par la juridiction, puisqu'elles n'ont plus vocation à exister. Il convient d'être très clair dans un domaine aussi complexe et de proposer un texte qui pose des règles concises et précises afin d'éviter toute difficulté d'interprétation par la suite. Je vous demande donc d'adopter l'amendement du Gouvernement qui, je le répète, ne traduit aucun désaccord sur le fond avec la position de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 58.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement puisqu'elle a adopté l'amendement que je lui ai proposé. Mais, compte tenu des explications fournies par M. le garde des sceaux et à la suite de la relecture de ces deux amendements, je considère que l'amendement du Gouvernement est beaucoup mieux rédigé que celui de la commission des lois. Alors, après réflexion, je propose d'adopter l'amendement du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le président. C'est pittoresque !

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 44 n'a plus d'objet.

Le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal :

« *Art. 132-21-1.* - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième à septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o Jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2^o Jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3^o Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal :

« Art. 132-21-1. - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à sept ans, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

« La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avec le texte proposé pour l'article 132-21-1 du code pénal, nous arrivons au problème extrêmement important de la période de sûreté, qui a retenu l'attention des uns et des autres.

D'abord la question de la durée. En première lecture, nous avions prévu dix-huit ans ; nous vous demandons de revenir à cette durée. Toutefois, je crois pouvoir dire, avec l'accord d'un certain nombre de mes collègues, que, lorsque nous examinerons de nouveau cette question en commission mixte paritaire, nous serons très ouvert aux suggestions. Notre position pourra évoluer. Mais ça, c'est le subsidiaire ; j'allais dire l'accessoire.

En revanche, sur le principal, deux philosophies opposées s'affrontent, mais de façon loyale.

D'un côté, il y a la philosophie de la confiance au juge - en l'occurrence au juge populaire puisqu'il s'agit de cours d'assises - selon laquelle il revient à la juridiction de choisir d'infliger ou non une peine de sûreté. C'est ce qu'on appelle la peine de sûreté facultative.

D'un autre côté, il y a une autre école, représentée ce soir par M. Hyest et par le groupe R.P.R., qui considère que le juge n'a pas cette faculté de choix et qu'il y a automatisme de la peine.

La commission demande, bien sûr, un retour au texte adopté en première lecture, considérant qu'il serait dangereux, beaucoup trop répressif et inadapté de prévoir une automatisme de la peine. Elle estime qu'il faut faire confiance au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable, comme je l'ai dit dans mon intervention lors de la discussion générale, à cet amendement qui tend à instaurer le caractère facultatif dans tous les cas du prononcé de la période de sûreté. Je suis personnellement attaché à ce principe qui me semble préserver à la fois la liberté d'appréciation des juridictions et la nécessité de sauvegarder l'ordre public.

Il restera à voir, au cours des lectures ultérieures, si dans certains cas on ne peut envisager d'augmenter la durée maximale de cette période de sûreté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai déjà dit, dans la discussion générale, que, pour moi, il était nécessaire de maintenir la période de sûreté obligatoire. De plus, je n'ai pas pour habitude de changer d'avis tous les deux ans. Or j'ai voté pour l'institution de la peine de sûreté obligatoire en 1987.

A partir du moment où la peine de mort a été supprimée - et j'aurais voté pour sa suppression -, il me paraît important qu'une peine de substitution la remplace dans notre droit. Il est donc nécessaire de prévoir une peine de sûreté dont la durée est fixée par le législateur et ne peut être laissée à l'appréciation de la juridiction.

L'indispensable sécurité de notre société passe aussi par l'institution d'une peine de sûreté pour les crimes les plus graves ; le législateur doit donc indiquer que le fait de commettre ces crimes entraînera automatiquement le maintien des criminels en milieu carcéral pendant une certaine période.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

Je suis saisi par la commission des lois d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	542
Majorité absolue	272

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 64, 65 et 66 de M. Toubon tombent.

Le texte proposé pour les articles 132-22 à 132-26 du code pénal n'a pas été modifié.

La décision et l'intitulé de la sous-section II bis demeurent supprimés.

Le texte proposé pour l'article 132-26-1 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 132-27 et 132-28 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal :

« Art. 132-29. - Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

« Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

« La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-29 du code pénal, substituer aux mots : "ou à la peine de jours-amende", les mots : "prononcée en la forme ordinaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à ne pas appliquer le sursis à la peine de jours-amende.

Cette peine tient compte de la situation financière de celui que l'on veut condamner. Un an plus tard, sa situation aura pu changer : celui qui a une grosse situation peut devenir chômeur et celui qui est chômeur peut heureusement retrouver du travail.

La peine de jours-amende nous paraît particulièrement inadaptée si elle est assortie du sursis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il n'est effectivement pas possible d'admettre que la peine de jours-amende puisse être affectée du bénéfice du sursis.

Je suis donc favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 132-30 et 132-31 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal :

« *Art. 132-32.* - Le sursis simple et applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

« En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-32 du code pénal, supprimer la référence : "2^o". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 132-33 à 132-36 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal :

« *Art. 132-37.* - Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 132-37 du code pénal, supprimer les mots : "la peine de jours-amende ou". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence de la suppression du sursis pour la peine de jours-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-38 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 132-38-1 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 132-39 à 132-50 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 132-50-1 et 132-50-2 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 132-51 à 132-54-1, 132-55 à 132-59 n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-60 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal :

« *Art. 132-60.* - Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

« Sa décision est exécutoire par provision. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-60 du code pénal, substituer aux mots : "inférieur à six mois, ni supérieur à deux ans", les mots : "supérieur à un an". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. S'agissant de l'ajournement avec mise à l'épreuve, la durée maximale d'un an résulte de la récente loi du 6 juillet 1989 sur la détention provisoire. Nous devons retenir le même dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-61 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 132-62 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal :

« *Art. 132-62.* - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 132-62 du code pénal, substituer aux mots : "au plus tôt six mois et au plus tard deux ans", les mots : "au plus tard un an". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 132-63 à 132-67 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 132-68 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour les articles 132-69 à 132-72, 133-1 à 133-12 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 133-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133-13 du code pénal :

« *Art. 133-13.* - La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1^o Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

« 2^o Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

« 3^o Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Le texte proposé pour les articles 133-14 à 133-17 du code pénal n'a pas été modifié.

La division et l'intitulé de la section V demeurent supprimés.

Le texte proposé pour l'article 133-18 du code pénal a été supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre 1^{er} du code pénal annexé.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....
M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	283
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Laurent Fabius et Michel Sapin, tendant à modifier l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1207).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1352 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Blin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 1295).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1356 et distribué.

J'ai reçu de M. Didier Migaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 1325).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1357 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Caro un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un protocole additionnel n° 4 à la convention révisée pour la navigation du Rhin (ensemble une déclaration) (n° 1219).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1359 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Ehrmann un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (ensemble un protocole et un échange de lettres) (n° 1220).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1360 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bellon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique (n° 1232).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1361 et distribué.

J'ai reçu de M. André Delehedde un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (n° 1233).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1362 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao (n° 1234).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1363 et distribué.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Kucheida un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'aménagement du territoire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1353 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Tavernier un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le financement à long terme de la politique de l'eau.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1358 et distribué.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1354, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1355, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 18 mai 1990 à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 261. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des élus et des responsables de l'économie de montagne devant le nouveau calendrier scolaire pluriannuel (1990-1993). Il doit être tenu compte de l'intérêt de l'enfant, mais pour autant la situation des quarante-trois départements de montagne et d'un secteur économique essentiel du tourisme français ne doit pas être oubliée. Les investissements réalisés par les communes stations de sports d'hiver pendant plusieurs dizaines d'années ont été encouragés sur la base de l'actuel calendrier scolaire. Le changement décidé va réduire d'au moins 20 à 30 p. 100 les recettes des activités vivant des sports d'hiver et créer de nombreux drames dans ces départements, notamment des licenciements, et des difficultés accrues pour les collectivités locales déjà très endettées. Par ailleurs, l'argument d'une recherche d'un meilleur étalement des vacances scolaires dans le cadre européen ne semble pas convaincant, les vacances de printemps françaises (fin avril-début mai) étant désormais dissociées de celles de tous nos voisins européens, chez lesquels elles sont fixées plus tôt. Outre les problèmes économiques, des conséquences secondaires en matière de sécurité routière devraient se poser, du fait de la réduction des vacances d'hiver à deux zones, et provoquer une forte multiplication des encombrements dans les vallées et sur les routes d'accès. De même, la S.N.C.F. semble être très inquiète. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce problème essentiel à la survie de milliers d'emplois, et de lui faire savoir ce qu'il en est de la nécessaire concertation demandée par l'association des maires de stations de sports d'hiver, par l'A.N.E.M., ainsi que toutes les associations d'élus concernées, et notamment le groupe d'études sur les problèmes de la montagne.

Question n° 259. - Mme Lucette Michaux-Chevry expose à M. le ministre de l'intérieur que, s'il est indispensable d'établir une surveillance très renforcée des frontières dans les D.O.M.-T.O.M., s'il est impératif de prévoir un véritable service de contrôle de l'immigration dans les aéroports, notamment avec l'établissement de passages obligés dans des circuits « étrangers » mis en place à cet effet, il apparaît, par contre, impensable de maintenir la pratique sans fondement de contrôle de police d'un Français circulant à l'intérieur du territoire français (notamment de Paris à Fort-de-France ou de Pointe-à-Pitre à Cayenne, etc.). Elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend supprimer une pratique qui viole le principe de la libre circulation des citoyens français telle que le conçoit la Constitution française.

Question n° 262. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que se sont tenues à Paris, au Palais des Congrès, les 10 et 11 mai dernier, les « Journées nationales de l'eau », journées clôturées par M. le Premier ministre et dont lui-même, en tant que ministre de l'agriculture, avait ouvert la deuxième. Cette manifestation rassemblait, outre plusieurs ministres, quelque 1 600 spécialistes et élus concernés. Etant donné l'importance de cette « mobilisation », il lui demande quelles conclusions sont à tirer de ces journées.

Question n° 258. - M. Christian Spiller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les conséquences des tempêtes et des inondations qui ont dévasté certaines régions françaises au cours des derniers mois, si elles ont démontré l'intérêt du système actuel obligatoire de garantie des risques naturels, en ont également fait ressortir les limites. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager de nouveaux progrès dans ce domaine, sous le double aspect d'une extension des garanties à des biens qui ne peuvent être actuellement couverts contre ces risques, d'une part, et d'une accélération de l'indemnisation, d'autre part.

Question n° 263. - M. Georges Hage demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de

la communication, si l'ambition affichée par le conseil des ministres du 28 septembre 1988 de faire du secteur public de l'audiovisuel « un pôle de référence et d'entraînement pour l'ensemble des activités audiovisuelles » ne lui semble pas compromise. Il ne serait question que de crise de l'audiovisuel public. Les sondages révélaient des téléspectateurs peu satisfaits. La ressource privée exerce une véritable dictature. Dans la course effrénée à l'audimat, ni la qualité ni la création française ne trouvent leur compte... De nombreuses catégories de personnels ont manifesté leur mécontentement. Certains prétendent remettre en cause le mode de financement des chaînes publiques, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter. Il lui paraît urgent que le Gouvernement précise sa position sur ces différents problèmes.

Question n° 265. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions du franchissement de l'agglomération lilloise par le T.G.V.

Question n° 264. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le redressement du secteur fibres de Rhône-Poulenc, qui est en cours. Parallèlement, la direction du groupe procède à sa réorganisation, en regroupant l'actuel secteur fibres, les intermédiaires fibres, plastiques et polymères, les plastiques techniques et les films. Cette opération inquiète les salariés et les collectivités concernées, puisque Rhône-Poulenc se désengage de la fabrication des non tissés à Bezons et Colmar en cédant ses unités de production à des groupes étrangers (l'allemand Freudenberg et l'autrichien Polyfelt) et que l'unité de Saint-Maurice-de-Beynost, seule à produire des films polyester, procède à des réductions d'emplois. Il lui demande à quelle logique industrielle répondent ces ventes. La procédure de droit d'alerte, déclenchée par le comité central d'entreprise extraordinaire du 10 avril dernier, n'est pas encore achevée que les autorisations ministérielles de cession sont présentées comme acquises. Ces indications l'amènent à l'interroger sur le devenir de la filière polyester au sein du groupe national. Après l'abandon de l'acrylique, la rayonne, les non tissés..., quelle stratégie Rhône-Poulenc adopte-t-il pour le polyester ? L'unité de production de fil polyester de Valence est directement concernée. Elle est alimentée en polymère par Belle-Etoile, la R.A.G., Viscosuisse, et depuis peu par la S.A.F.A. Les cessions de Bezons et Colmar induisent une baisse de charge chez le principal fournisseur, Belle-Etoile, dont la production de moindre qualité peut être menacée dans un proche avenir par la R.A.G. et Viscosuisse. L'abandon des polymères sur Belle-Etoile amènerait l'unité valentinoise à prendre comme fournisseur la S.A.F.A. (Espagne), la R.A.G. (R.F.A.) et Viscosuisse. On sait déjà que l'unité de Blanes, dont la montée en puissance est impressionnante, se tourne plutôt vers les polyamides. Seuls donc les fournisseurs allemand et suisse resteraient. Rhône-Poulenc souhaite-t-il développer ces filiales étrangères ? Leur production est de bonne qualité, mais le prix plus élevé de la matière première et le coût du transport risquent de remettre à terme en question le site de Valence, dont la production en polyamide dans ce contexte ne pourra pas se substituer au polyester. D'autres interrogations pointent dans ce sens, en particulier sur le devenir de la texturation à Arras et à Valence. Il lui demande quelles indications il peut donner sur l'avenir de ce secteur.

Question n° 260. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre des affaires européennes que les investisseurs se trouvant dans les zones sinistrées éprouvent des difficultés administratives inextricables pour avoir accès aux aides du Fonds européen. La France est le seul pays de la communauté où l'accès à l'aide européenne passe obligatoirement par l'administration, laquelle, dans le cas particulier de la commune d'Amnéville (Moselle), donne l'impression de se servir de ce pouvoir comme moyen de pression et de discrimination. La municipalité d'Amnéville, frappée de plein fouet par la crise de la sidérurgie, et classée par la commission de Bruxelles en zone sinistrée, a pris l'initiative de réaliser un complexe touristique et thermal dans le cadre de la reconversion et de la diversification (plus de 450 emplois). Sur plus de 250 millions d'investissements, le Fonds européen est intervenu une fois sous forme d'une aide de 5 millions de francs, dont il reste encore à percevoir 1,8 million depuis 1986. Tous les autres dossiers d'aide n'ont jamais franchi la barrière administrative. De surcroît, en date du 17 mars 1988, le comité régional des friches avait accepté le principe d'aménager la friche du crassier d'Amnéville (130 hectares environ). L'opération devait se réa-

liser par l'intermédiaire de l'établissement public de la métropole lorraine (E.P.M.L.). Les travaux avaient débuté (4,5 millions ont été dépensés) et, à l'heure actuelle, non seulement l'E.P.M.L. n'a pas concrétisé les actes d'achat au profit de la commune, mais les travaux d'aménagement ont été arbitrairement interrompus. Devant l'urgence des réalisations à exécuter sur cette friche, la commune a été obligée de se substituer à l'E.P.M.L. en achetant directement les terrains. Ce sont des raisons manifestement politiques qui ont motivé ce freinage administratif.

Il lui demande :

1^o Si, dans un souci d'efficacité, les investisseurs et collectivités locales ne pourraient pas avoir accès directement aux aides du Fonds européen ;

2^o Si, dans le cas particulier de la friche industrielle du crassier d'Amnéville, la municipalité, s'étant portée acquéreur direct du foncier, ne pourrait pas être maître d'ouvrage en lieu et place de l'E.P.M.L. L'E.P.M.L. est un opérateur foncier, mais la municipalité a les moyens techniques d'une utilisation plus efficace de l'aide européenne. Les fonds nécessaires à cette opération sont disponibles depuis longtemps. L'aménagement de cette friche est urgent. D'importantes réalisations industrielles créatrices d'emplois attendent la concrétisation de ces travaux.

Discussion des conclusions du rapport n° 1352 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution n° 1207 de MM. Laurent Fabius et Michel Sapin tendant à modifier l'article 145 du règlement de l'Assemblée nationale. (M. Michel Sapin, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*
CLAUDE MERCIER

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 mai 1990, à dix-neuf heures trente dans les salons de la présidence.

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. Jean Guigné a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

(En application de l'article 34, alinéa 5, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné M. Roland Beix pour siéger à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Candidature affichée le jeudi 17 mai à dix-sept heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Janine Ecochard a été nommée rapporteur :

- du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants (n° 1347) ;

- de la proposition de loi de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 211-6 du code du travail afin d'assurer une meilleure protection des enfants utilisés par les entreprises de photographies publicitaires (n° 331).

M. Charles Metzinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la réunion des musées nationaux (n° 1336).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Yves Durand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions (n° 1330).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants (n° 1338).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 17 mai 1990

SCRUTIN (N^o 306)

sur l'amendement n^o 45 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (deuxième lecture) (art. 132-21-1 : période de sûreté : retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture).

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	281
Contre	261

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Con. re : 124.

Non-votants : 5. - MM. Henri Cug, Jean-Louis Debré, Guy Druet, Gérard Léonard et Jean-Claude Mignon.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Non-votants : 1. - M. Charles Millon.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (19) :

Pour : 9. - MM. Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 7. - MM. Gautier Audiot, Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Serge Finachis, Jean Feyer, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Honrau.

Non-votants : 2. - M. Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

Aderca-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio

Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt

Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau

Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Esche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Boès
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette Bochardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgoignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chasteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau

François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhailie
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosièr
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnandis
Marcel Garroust
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gai I
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé

Pierre Hiard
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie-Jacq
Frédéric Jaton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kacheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laralé
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Dria
Jean-Marie Leduc
Robert Le Fell
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guec
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Liesemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordisot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Marrin Malvy
Thierry Marodon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz

Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mécour
Guy Moujalou
Gabriel Mostcharmout
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant

Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Sere
Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Verandou
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalès
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Massoo
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Manjōan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nimou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noh
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phyllbert
Mme Yann Plat
Elienne Place
Ladislas Posiatowski
Bernard Pons
Robert Pougade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebelle
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santia
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Sellinger
Christian Spiller
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenallou
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tombo
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valletix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Aulinot
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Biroux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Boyquet
Mme Christine Boutin
Loïc Beauvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Châmad
Heïvé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassegnat
Georges Chavaux
Jacques Chirac

Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coizat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Coman
Alain Cozisa
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelinbes
Jean-Yves Cozée
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desiau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Devosjan
Claude D'Simian
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Jean-Michel
Duvernois
Xavier Dupoin
Adrien Durand
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle

Francis Geng
Germain Gegegnia
Edmond Gerter
Michel Girard
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigou
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchausti
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégo
Alain Joemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperell
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Lafflaeur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Philippe Legras
Auguste Legros
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus

Se sont abstenus volontairement

MM.
Gustave Assart
François Asemi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brubas
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goubier
Georges Hage
Guy Hermier
Elié Hoarau
Mme Marguerite
Jacquelin
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchals
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Montoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémié
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Cuq, Jean-Louis Debré, Guy Drué, Gérard Léonard, Jean-Claude Mignon, Charles Millon, Maurice Sergherret et Mme Marie-France Stirbols.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Charles Millon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 307)

sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (deuxième lecture)

Nombre de volants	571
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220

Pour l'adoption	283
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (272) :

Pour : 272.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 128.

Abstention volontaire : 1. - M. Emmanuel Aubert.

Groupe U.D.F. (91) :

Abstentions volontaires : 90.

Non-votant : 1. - M. Charles Millon.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 38.

Non-votants : 2. - MM. François Bayrou et Adrien Durand.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrite (19) :

Pour : 11. - MM. Michel Cartelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Dailliet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - MM. Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Gautier Audinot, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 3. - MM. Léon Bertrand, Elic Hoarau et Mme Marie-France Stirbols.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alaïze
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Aurexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bäumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraitta
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufruits
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud

Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elic Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delly
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dolo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalfelx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon

Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Aimé Césaire
Pierre Garmendin
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jolton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Dréan
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne

Guy Leaugne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loacle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malry
Thierry Maodon
Philippe Marchand
Mme Gilberte Maria-Monkovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mlgaon
Claude Miqueu

Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuuzl
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patrlat
Jean-Pierre Pélicant
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rlchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marie

Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Sere
Henri Siere
Dominique Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Mme Michèle Alliot-Marie
René Adré
Gustave Ansart
François Asensi
Philippe Auberger
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Baraler
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Pierre de Benouville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Berthol
Jean Besson
Alain Bocquet
Frank Boetra
Bruno Bourg-Broc
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Louis de Broissie
Jacques Bruahes
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroplin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirat
Michel Colatet
Alain Cousin
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrell
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne

Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Xavier Deulan
Alain Devaquet
Patrick Devredjian
Claude Dhinain
Eric Dollgé
Guy Drué
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
André Duroméa
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Edouard Frédéric-Dupont
Robert Galley
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Gosduff
Jacques Godfralle
Pierre Goldberg
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
François Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Georges Hage
Guy Hermier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Mme Muguette Jacquaint
Alain Jonemana
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Klffer
Claude Labbé
Jacques Lafleur
André Lajolais
Jean-Claude Lefort

Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
Arnaud Lapercq
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowskl
Paul Lombard
Jean-François Mancel
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arns
Jean-Louis Masson
Pierre Méauger
Pierre Mazenud
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mlgaon
Gilbert Millet
Charles Mlossec
Robert Moutdargeat
Ernest Moutoussamy
Maurice Nénou-Pwataho
Michel Noh
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Dominique Perbea
Régis Perbet
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Louis Pierna
Etienne Pinte
Bernard Pons
Robert Poujade
Eric Ranult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jacques Ribault
Jean-Paul de Rocca Serra
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy

Mme Suzanne
Saurigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Maurice Sergheraert
Christian Spiller

Jean Tardito
Michel Terrot
Fabien Thibé
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant

Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Théo Vial-Massat
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume.

Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhaigoerle
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Louise Moreau
Alain Moyse-Bressand
Jean-Marc Nesme
Michel d'Ornano
Arthur Paecht
Mme Monique Papon

Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Francisque Perrut
Jean-Pierre Phillibert
Mme Yann Plat
Ladislav Pankatowski
Jean-Luc Prael
Jean Prorlot
Marc Reymann
Jean Rigaud
Gilles de Robleu
François Rocheblolue
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Jean Sellinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
André Thien Ah Koon
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Michel Vaisla
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Willizer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
Emmanuel Auber
François d'Aubert
Gautier Audinat
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Henri Boyard
René Bessemer
Jean Bégault
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Besson
Jean Boussquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Jean-Marie Caro
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Georges Chavanes
Paul Chollet
Pascal Clément
Daniel Colin
Louis Colombani

Georges Colomblat
René Couanan
Yves Couvanel
Jean-Yves Cozan
Francis Delattre
Jean-François Deleau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Willy Diméglio
Jacques Dominati
Maurice Doussat
Georges Durand
Bruno Durioux
Charles Ehrmann
Hubert Falco
Jacques Farra
Charles Fèvre
Jean-Fierre Foucher
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Gilbert Gautier
René Garrec
Claude Gatignol
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
François-Michel
Gonnot

Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
Ambroise Guellec
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Xavier Hanault
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Emile Koehl
Jean-Philippe
Lachemand
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Gérard Longuet
Alain Madella
Raymond Marcelina

N'ont pas pris part au vote

MM. François Bayrou, Léon Bertrand, Adrien Durand,
Elie Hourau, Charles Millon et Mme Marie-France Stirbols.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Lamassoure, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Charles Millon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 305) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au conseiller du salarié (*J.O.*, Débats A.N., du 17 mai 1990, page 1459) M. Charles Millon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)